

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

mgproperties.fr

Demande n° FR-2026-05047



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société MELLONE & GASTALDI PROPERTIES

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : mgproperties.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 5 février 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 5 février 2028

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 juin 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 août 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 24 août 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 08 septembre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mgproperties.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images]

« Le présent mémoire est produit par la société MG Mellone & Gastaldi Properties, exploitant l'enseigne commerciale "MG Properties" depuis 2019.

Le Requérant sollicite la transmission du nom de domaine « mgproperties.fr » sur le fondement de l'article L.45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques.

Le Requérant exerce une activité d'intermédiation immobilière depuis 2019 et communique de manière continue auprès de sa clientèle sous la dénomination « MG Properties ».

Cette dénomination est utilisée publiquement depuis plusieurs années sur les réseaux sociaux professionnels du Requérant, sur son site internet accessible à l'adresse « mg-properties.fr », au travers de ses adresses électroniques professionnelles utilisant l'extension « @mg-properties.fr », sur ses supports commerciaux, ses annonces immobilières ainsi que dans le cadre de ses relations avec ses partenaires professionnels.

La dénomination « MG Properties » est identifiée par la clientèle et les professionnels du secteur immobilier comme désignant l'activité du Requérant. Cette dénomination est notamment reprise par certains notaires dans les actes auxquels le Requérant intervient, démontrant ainsi son usage réel, public, continu et reconnu dans le secteur immobilier.

Le nom de domaine litigieux « mgproperties.fr » reprend à l'identique la dénomination « MG Properties » sous laquelle le Requérant est connu du public. La seule différence réside dans l'absence du caractère « - » figurant dans le nom de domaine historique du Requérant « mg-properties.fr ». Cette différence est purement technique et insuffisante pour exclure tout risque de confusion.

Les internautes sont légitimement susceptibles de croire que le nom de domaine litigieux est exploité par le Requérant ou qu'il existe un lien économique entre les parties.

Le nom de domaine litigieux a été enregistré récemment et postérieurement à l'exploitation par le Requérant de la dénomination « MG Properties » ainsi qu'à l'enregistrement et à l'exploitation du nom de domaine « mg-properties.fr ».

Par ailleurs, le Titulaire ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requérant. Les parties ont déjà été en relation dans le cadre de leurs activités professionnelles respectives. Une mise en demeure a été adressée au Titulaire afin de lui demander de cesser l'utilisation de la dénomination « MG Properties » et du nom de domaine litigieux.

L'enregistrement du nom de domaine « mgproperties.fr » porte ainsi atteinte aux droits antérieurs du Requérant sur son nom commercial, son enseigne et les signes distinctifs sous lesquels il exerce et est identifié depuis 2019.

En conséquence, le Requérant sollicite la transmission du nom de domaine «mgproperties.fr» à son profit.»

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 24 août 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Rappel des faits et de la procédure

Madame M. G. exerce l'immobilier sur la Côte d'Azur depuis le 15 janvier 2019. Elle est immatriculée au registre spécial des agents commerciaux du tribunal de commerce de Cannes depuis [2019] pour l'activité d'agent commercial en immobilier (pièce n° 20).

Le 2 juillet 2025, elle a créé la société MG CONSULTING GROUP, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cannes sous le numéro 988 950 481, dont elle est la fondatrice et la présidente (pièce n° 1). Le sigle « MG » est formé des initiales de son prénom et de son nom patronymique, M. G..

Le 5 février 2026, elle a réservé auprès de la société IONOS le nom de domaine «mgproperties.fr», alors librement disponible, ainsi qu'un hébergement web et une prestation de protection de domaine (pièces n° 5 et 6).

Elle a ensuite développé, sous le signe « MG PROPERTIES by MG Consulting Group », la branche immobilière de son activité, en y consacrant des investissements publicitaires significatifs (pièces n° 7 et 8) et en exploitant effectivement le nom de domaine litigieux (pièces n° 15 et 16).

Le 1er avril 2026, soit postérieurement à l'ensemble de ces faits, la société MELLONE & GASTALDI PROPERTIES a déposé une demande d'enregistrement de marque verbale « MG properties » sous le numéro national 5243728, en classe 36 (pièce n° 13). Cette demande n'est pas enregistrée à ce jour.

Le 4 août 2026, l'AFNIC a notifié à Madame G. l'ouverture de la présente procédure, le requérant sollicitant la transmission à son profit du nom de domaine « mgproperties.fr » sur le fondement de l'article L. 45-2, 2° du Code des postes et des communications électroniques. Madame G entend, par le présent mémoire, s'opposer à cette demande.

La chronologie des faits, telle qu'elle résulte des pièces versées aux débats, peut être résumée ainsi :

Date	Fait	Pièces
------	------	--------

15 janvier 2019	Début d'activité de Madame G comme agent commercial en immobilier	20
-----------------	---	----

27 juin 2019	Immatriculation de la société requérante	11
--------------	--	----

2 juillet 2025	Création de MG CONSULTING GROUP, dont l'objet social comprend l'activité des agences immobilières	1
----------------	---	---

23 août 2025	Délivrance de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce »	9
--------------	--	---

15 et 25 septembre 2025	Mandats de vente n° 002 et n° 003 conclus sous l'enseigne MG CONSULTING GROUP	10
-------------------------	---	----

5 février 2026	Réservation du nom de domaine mgproperties.fr, alors disponible	5 et 6
----------------	---	--------

9 février 2026	Publication annonçant que MG Consulting Group Real Estate devient MG Properties	4, 21 et 22
----------------	---	-------------

25 février 2026	Commande du panneau publicitaire, 5 928,00 euros TTC	7 et 8
-----------------	--	--------

11 mars 2026	Signature électronique professionnelle « Fondatrice, MG Properties »	18
--------------	--	----

1er avril 2026	Dépôt de la demande de marque du requérant	13
----------------	--	----

18 mai 2026	Procès-verbal de constat établi à la requête du requérant	15
-------------	---	----

4 août 2026	Ouverture de la présente procédure	
-------------	------------------------------------	--

II. Sur le cadre juridique de la demande

Aux termes de l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement

compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Le 2° de l'article L. 45-2 vise le nom de domaine « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

L'article R. 20-44-46 du même code énonce les éléments susceptibles de caractériser l'intérêt légitime et la mauvaise foi. Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime le fait, pour le titulaire d'un nom de domaine, « d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé », ou encore « d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ».

S'agissant de la mauvaise foi, les trois hypothèses énumérées par ce même article visent toutes le fait « d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement » du nom de domaine « principalement en vue de » le vendre, le louer ou le transférer, ou « principalement dans le but de » nuire à la réputation d'un tiers ou de profiter de sa renommée en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Deux conséquences de méthode en résultent, constamment retenues par les juridictions qui contrôlent l'application de ces textes. D'une part, la mauvaise foi s'apprécie à la date de l'enregistrement du nom de domaine et suppose l'identification d'un but principal, distinct de l'exploitation effective du nom (Cour d'appel de Versailles, 12e chambre, 15 avril 2010, n° 09/00302). D'autre part, l'intérêt légitime s'apprécie in concreto, au regard de l'exploitation effective du nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services (Cour d'appel de Versailles, 14 mars 2017, n° 13/04361 ; Cour de cassation, chambre commerciale, 5 juin 2019, n° 17-22.132).

Il appartient au requérant d'établir, d'une part, l'existence et l'atteinte d'un droit dont il serait titulaire, d'autre part, l'absence d'intérêt légitime ou la mauvaise foi de la titulaire. Aucune de ces conditions n'est remplie en l'espèce.

III. Sur l'absence de droit opposable du requérant sur le signe « MG Properties »

A. Le requérant ne détient aucune marque sur le signe qu'il revendique

Le requérant se prévaut de la dénomination « MG Properties ». Il ne dispose d'aucune marque enregistrée sur ce signe.

Sa demande d'enregistrement n° 5243728, déposée le 1er avril 2026, porte le statut « demande publiée » et non celui de marque enregistrée (pièce n° 13).

Or, aux termes de l'article L. 712-1 du Code de la propriété intellectuelle, « la propriété de la marque s'acquiert par l'enregistrement », l'enregistrement ne produisant ses effets qu'« à compter de la date de dépôt de la demande ». À ce jour, le requérant ne dispose donc d'aucun droit de marque. À supposer même que sa demande vienne à être enregistrée, ses effets ne remonteraient qu'au 1er avril 2026, soit près de deux mois après l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

La chronologie est ici significative. Le dépôt du 1er avril 2026 est intervenu après le lancement public de l'activité de Madame G. sous le signe litigieux. Les juridictions se montrent réservées à l'égard des dépôts effectués postérieurement à l'usage d'un tiers et destinés à faire échec à cet usage, et refusent en pareil cas d'y voir le fondement d'un transfert de nom de domaine (Cour d'appel de Lyon, 18 décembre 2014, n° 13/10118).

B. Le requérant exerce et se présente sous la dénomination « Mellone & Gastaldi Properties »

Il résulte de l'extrait du registre national des entreprises que la dénomination sociale du requérant est « MELLONE & GASTALDI PROPERTIES » (pièce n° 11). Il résulte de ses propres statuts, certifiés par sa présidence le 1er décembre 2021, que son enseigne est « MG MELLONE & GASTALDI PROPERTIES » (pièce n° 12).

Ses propres pièces confirment que c'est bien sous cette dénomination complète qu'il se présente à sa clientèle et à ses confrères. Le véhicule qu'il produit porte la mention « MG MELLONE & GASTALDI PROPERTIES ». L'en-tête de son site internet porte « MELLONE & GASTALDI PROPERTIES ». La mise en demeure adressée à Madame G le 12 mai 2026 est formée pour « MG MELLONE & GASTALDI PROPERTIES ». Et, de manière décisive, les échanges de courriels de 2021 que le requérant invoque au soutien de sa demande portent tous, en signature de [l'un de ses représentants], la mention « MELLONE & GASTALDI PROPERTIES ».

Il en va de même de sa signalétique commerciale. Le panneau apposé sur les biens qu'il commercialise, versé en pièce n° 24, porte successivement un monogramme, la dénomination « MELLONE & GASTALDI PROPERTIES » et la mention « VENDU ». Le signe « MG Properties » n'y figure pas.

Il s'ensuit que le signe « MG Properties », dont le requérant revendique aujourd'hui la protection, ne correspond ni à sa dénomination sociale, ni à son enseigne statutaire, ni à la présentation qu'il donne de lui-même dans ses relations d'affaires. Il n'en constitue qu'une abréviation d'usage, employée sur ses seuls réseaux sociaux.

La protection d'une telle abréviation à titre de nom commercial suppose une démonstration que le requérant ne rapporte pas. Le signe qu'il invoque est au demeurant composé d'un sigle de deux lettres, dépourvu en lui-même de caractère distinctif fort, et du terme anglais « properties », équivalent direct de « propriétés » et purement descriptif de l'activité immobilière.

C. Le sigle « MG » ne peut faire l'objet d'aucune appropriation par le requérant

Le sigle « MG » est un acronyme de deux lettres, dépourvu de signification propre et largement employé dans la vie des affaires, où il correspond aux initiales d'un grand nombre de personnes et d'entreprises. Un tel élément ne présente qu'un faible caractère distinctif intrinsèque.

À un signe faiblement distinctif ne peut correspondre qu'une protection étroite. Le requérant ne saurait donc revendiquer un monopole sur cet élément, qui est au demeurant, chez la titulaire, la reprise exacte de ses propres initiales. Dans un environnement où plusieurs opérateurs emploient légitimement le même sigle, le poids distinctif se déplace vers les éléments qui l'accompagnent, ce qui rend la coexistence de signes voisins non seulement possible mais habituelle.

D. Le nom de domaine du requérant est distinct et est demeuré sans protection défensive

Le nom de domaine exploité par le requérant est « mg-properties.fr », avec trait d'union.

Le nom de domaine « mgproperties.fr », sans trait d'union, était librement disponible à l'enregistrement le 5 février 2026 (pièces n° 5 et 6). Le requérant, qui allègue une exploitation continue depuis 2019, n'a pas jugé utile de le réserver à titre défensif pendant sept années. Il ne saurait aujourd'hui reprocher à un tiers d'avoir régulièrement enregistré un nom de domaine qu'il a lui-même laissé disponible.

E. Le requérant n'est ni une collectivité publique, ni le titulaire d'un signe notoire

Les décisions qui ordonnent le transfert d'un nom de domaine sur le fondement de l'article L. 45-2 concernent des requérants disposant d'un droit solidement établi, marque régulièrement enregistrée ou dénomination d'une collectivité territoriale, et un nom de domaine créant l'apparence d'un rattachement institutionnel ou d'une exclusivité (Cour d'appel de Versailles, 14 mars 2017, n° 13/04361 ; Cour de cassation, chambre commerciale, 5 juin 2019, n° 17-22.132). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que le requérant ne justifie, sur le signe « MG Properties », d'aucun droit de propriété intellectuelle constitué. La première condition posée par l'article L. 45-2, 2° du Code des postes et des communications électroniques fait donc défaut.

IV. Sur l'intérêt légitime de la titulaire

A. La titulaire est connue sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine

Le sigle « MG » est formé des initiales de Madame M.G.. Il n'est ni emprunté, ni arbitraire, ni choisi par référence à un tiers.

Il constitue l'élément identifiant de son activité professionnelle depuis le 2 juillet 2025, date de commencement d'activité de la société MG CONSULTING GROUP portée à son extrait d'immatriculation (pièce n° 1), soit sept mois avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux et neuf mois avant le dépôt de marque du requérant.

L'objet social de cette société comprend, depuis l'origine et sans modification ultérieure, « l'activité des agences immobilières, transactions sur immeubles et fonds de commerce » (pièce n° 1). L'activité immobilière n'a donc pas été ajoutée après coup : elle était constitutive du projet dès le mois de juillet 2025.

La page professionnelle « MG Consulting Group Fr », établie à Nice, documente cette activité, les données qui y figurent remontant à juillet 2025 (pièce n° 2).

Il est enfin déterminant de relever que la page professionnelle consacrée à l'activité immobilière de Madame G. conserve à ce jour son identifiant d'origine, « mg-consulting-group-real-estate-fr » (pièces n° 3a, 3b et 21). Cet identifiant, qui n'est pas modifiable après la création de la page, établit que l'activité immobilière était exercée sous le nom « MG Consulting Group Real Estate » avant d'être renommée « MG Properties », ainsi que l'annonce expressément la publication du 9 février 2026 versée en pièces n° 4 et 22 : « MG Consulting Group Real Estate devient MG Properties. Dans une logique de structuration et de lisibilité de nos expertises, notre activité immobilière évolue et devient aujourd'hui une entité dédiée ».

Cette continuité est confirmée par un tiers. Monsieur X., gérant de société établi à Cannes, atteste dans les formes de l'article 202 du Code de procédure civile qu'il travaille avec Madame G. en matière immobilière depuis janvier 2021, et que cette relation s'est poursuivie avec ses structures successives, « MG Consulting Group puis MG Properties » (pièce n° 19).

Le nom de domaine litigieux n'est donc pas la création opportuniste d'un signe nouveau, mais le prolongement d'une identité professionnelle préexistante, construite sur les initiales de sa titulaire et sur une activité déjà exercée.

B. La titulaire exerce l'immobilier antérieurement au requérant lui-même

Le requérant présente Madame G. comme une nouvelle venue qui se serait installée dans son sillage. Cette présentation est démentie par les registres.

Madame G. est immatriculée au registre spécial des agents commerciaux depuis le 31 janvier 2019, pour une activité d'agent commercial en immobilier commencée le 15 janvier 2019, immatriculation toujours en vigueur (pièce n° 20).

La société requérante a, quant à elle, été immatriculée le 27 juin 2019 (pièce n° 11).

Madame G. exerçait donc l'immobilier sur le même territoire avant le requérant. Si cette antériorité ne lui confère aucun droit sur le signe litigieux, elle prive de tout fondement le procès en captation qui lui est fait, et elle éclaire la bonne foi avec laquelle elle a construit son identité professionnelle sur ses propres initiales.

C. La titulaire utilise le nom de domaine dans le cadre d'une offre de services

Le nom de domaine « mgproperties.fr » est rattaché à un site internet actif, proposant des annonces immobilières, des rubriques de recherche par localisation, type et budget, des conditions générales d'utilisation et un formulaire de mise en relation avec l'agent.

Cette exploitation effective n'est pas contestable : elle est établie par le procès-verbal de constat que le requérant a lui-même fait dresser le 18 mai 2026, dont il ne peut discuter les constatations (pièce n° 15). Elle est corroborée par les captures versées en pièce n° 16.

Madame G. exerce cette activité à titre professionnel et réglementé. Elle est titulaire, par

l'intermédiaire de la société MG CONSULTING GROUP, de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » n° [anonymisation], délivrée le 23 août 2025 par la chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur et valable jusqu'au 29 juillet 2028 (pièce n° 9).

Sous cette enseigne et sous couvert de cette carte, elle a conclu des mandats de vente régulièrement inscrits à son registre des mandats, dont sont versés aux débats, en versions occultées des données personnelles de ses mandats, le mandat n° 002 du 15 septembre 2025 et le mandat n° 003 du 25 septembre 2025, tous deux portant sur des biens situés à Cannes (pièce n° 10). La numérotation continue de ce registre atteste d'une activité suivie dès les premiers mois d'exercice.

L'activité immobilière de Madame G. sous le sigle « MG » est ainsi établie, par des actes datés et régulièrement enregistrés, plus de quatre mois avant la réservation du nom de domaine litigieux et plus de six mois avant le dépôt de marque du requérant.

Le premier des critères énoncés par l'article R. 20-44-46 est ainsi pleinement caractérisé. L'appréciation in concreto à laquelle procèdent les juridictions conduit précisément à reconnaître l'intérêt légitime du titulaire qui démontre une exploitation réelle du nom de domaine en lien avec son activité, et à ne l'écarter que lorsqu'une telle exploitation fait défaut (Cour d'appel de Versailles, 14 mars 2017, n° 13/04361 ; Cour de cassation, chambre commerciale, 5 juin 2019, n° 17-22.132).

D. La titulaire a consenti des investissements substantiels

Madame G. a commandé le 25 février 2026, auprès de la société Urban Communication, un panneau publicitaire tri-vision de 3,20 mètres sur 2,40 mètres, implanté avenue du Campon au Cannet, pour un montant de 5 928,00 euros toutes taxes comprises (pièce n° 7). Ce panneau, photographié en place, porte les mentions « MG PROPERTIES by MG Consulting Group » et l'identité de Madame G. (pièce n° 8).

Elle a également souscrit auprès de IONOS, dès la réservation du nom de domaine, un hébergement web et une prestation de protection de domaine (pièce n° 5), démarches incompatibles avec une réservation spéculative.

De tels investissements, engagés dès le lancement de l'activité, caractérisent une exploitation sérieuse et durable, et non une captation.

Madame G. justifie ainsi d'un intérêt légitime sur le nom de domaine « mgproperties.fr », au sens de l'article R. 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques, tant au titre de l'usage du nom dans le cadre d'une offre de services qu'au titre du fait d'être connu sous un nom apparenté.

V. Sur la bonne foi de la titulaire

A. Aucune des trois hypothèses de mauvaise foi n'est caractérisée

La première hypothèse suppose un enregistrement effectué principalement en vue de vendre, de louer ou de transférer le nom de domaine, et non de l'exploiter effectivement. Madame G. n'a jamais proposé, ni directement ni indirectement, la cession du nom de domaine litigieux, à quiconque et à aucun moment (pièce n° 17). Elle l'a au contraire exploité dès son enregistrement et y a consacré près de six mille euros d'investissements publicitaires.

La deuxième hypothèse suppose un enregistrement effectué principalement dans le but de nuire à la réputation d'un tiers. Le site exploité par Madame G. ne comporte aucune référence au requérant, aucun propos dénigrant, aucune comparaison. Aucun démarchage de la clientèle du requérant n'est allégué, ni a fortiori démontré.

La troisième hypothèse suppose un enregistrement effectué principalement dans le but de profiter de la renommée d'un tiers en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. Le signe employé par Madame G. n'est pas « MG Properties » isolément, mais la forme

complexe « MG PROPERTIES by MG Consulting Group », assortie d'une identité visuelle propre et de la mention constante du rattachement à sa société. Cette mention, loin de créer une confusion, l'exclut : elle identifie sans ambiguïté l'opérateur à l'origine des services.

Ces trois hypothèses visent le but poursuivi lors de l'enregistrement, et la mauvaise foi doit être caractérisée à cette date (Cour d'appel de Versailles, 12e chambre, 15 avril 2010, n° 09/00302). Or, au 5 février 2026, Madame G. exerçait l'immobilier depuis sept ans et sous le sigle formé de ses initiales depuis sept mois, et elle a immédiatement exploité le nom de domaine.

B. La connaissance alléguée de l'activité du requérant est indifférente, et au demeurant mal fondée

Le requérant fait valoir que les parties ont été en relation professionnelle par le passé. La circonstance n'est pas discutée : Madame G. et Monsieur M. ont, en 2021, traité une vente en collaboration inter-agences, alors que Madame G. exerçait au sein d'une structure tierce.

Cette circonstance est d'abord indifférente au regard du texte applicable. L'article R. 20-44-46 ne range pas la connaissance d'un signe tiers au nombre des cas de mauvaise foi. Il exige l'identification d'un but principal poursuivi lors de l'enregistrement, et ce but doit être la cession, la nuisance ou le profit tiré d'une renommée.

Elle est ensuite mal fondée en fait. Les courriels de 2021 que le requérant produit lui-même portent en signature « MELLONE & GASTALDI PROPERTIES ». Ce que Madame G. a connu en 2021, c'est un cabinet dénommé Mellone & Gastaldi, et non une marque dénommée « MG Properties ». Le requérant ne peut donc tirer de cette relation ancienne la connaissance d'un signe sous lequel il ne se présentait pas.

Le choix du sigle « MG » par Madame G. ne procède au surplus d'aucune des intentions visées par le texte : il procède de ses propres initiales, qu'elle utilisait déjà depuis juillet 2025 dans l'ensemble de son activité, et le passage à « MG Properties » procède du renommage d'une branche immobilière préexistante. Une professionnelle ne saurait se voir interdire l'usage de ses initiales au motif qu'un confrère, dont la dénomination sociale et l'enseigne sont différentes, en aurait fait usage avant elle sous une forme abrégée.

Aucune des trois hypothèses de mauvaise foi énoncées par l'article R. 20-44-46 n'étant caractérisée, la bonne foi de la titulaire doit être retenue.

VI. Sur l'absence de risque de confusion caractérisé

Le requérant se borne à affirmer que les internautes seraient « légitimement susceptibles de croire » à un lien économique entre les parties. Il ne verse aucun élément de confusion effective : aucun courriel mal adressé, aucun client égaré, aucune réclamation, aucun constat de détournement de clientèle.

Les deux opérateurs se distinguent au demeurant par leurs identités visuelles, leurs supports et leur présentation, celle de Madame G. mentionnant systématiquement le rattachement à MG Consulting Group, celle du requérant faisant apparaître les patronymes de ses fondateurs.

Enfin, la faible distinctivité intrinsèque du signe invoqué, composé d'un sigle de deux lettres employé par de nombreux opérateurs et d'un terme descriptif de l'activité désignée, impose au requérant de tolérer la coexistence de signes voisins, dès lors qu'ils sont employés de bonne foi par un opérateur justifiant d'un titre propre à les utiliser.

Le risque de confusion allégué n'est donc pas caractérisé.

VII. Sur la procédure d'opposition pendante devant l'Institut national de la propriété industrielle

Par souci de complète information du Collège, la titulaire porte spontanément à sa connaissance la procédure d'opposition n° OP26-2669, formée le 13 juin 2026 par la société

MG CONSULTING GROUP contre la demande d'enregistrement n° 5243728 du requérant (pièce n° 14), ainsi que la notification que l'Institut national de la propriété industrielle a adressée le 21 août 2026 dans cette procédure (pièce n° 23).

Par cette notification, l'Institut indique que l'opposition encourt l'irrecevabilité, au motif que la notoriété du signe « MG PROPERTIES », seul fondement retenu au titre de l'article 6 bis de la Convention de Paris, n'est pas démontrée. Un délai d'un mois est ouvert pour présenter des observations, en sorte que cette procédure demeure pendante.

Cette notification est sans incidence sur la présente instance, pour une raison qui tient à la différence des questions posées.

L'article 6 bis de la Convention de Paris exige que le signe soit connu d'une large fraction du public, ce qui constitue le seuil probatoire le plus élevé du droit des marques. L'article R. 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques n'exige, quant à lui, aucun seuil de connaissance ni aucune échelle d'exploitation : il suffit que le titulaire utilise le nom de domaine, ou un nom apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou qu'il soit connu sous un nom apparenté, « même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ».

Qu'un signe ne soit pas notoire au sens de la Convention de Paris n'emporte donc aucune conséquence sur l'existence d'un intérêt légitime au sens du texte applicable devant le Collège. Les deux propositions ne se contredisent pas : une agente immobilière indépendante, régulièrement établie et exerçant sous ses propres initiales, dispose d'un intérêt légitime sans détenir pour autant une marque notoire.

Il sera au surplus observé que l'appréciation portée par l'Institut a été rendue au vu de six pièces, alors que la titulaire verse aux débats devant le Collège l'ensemble des éléments établissant son immatriculation depuis 2019, la création de sa société en 2025, sa carte professionnelle, ses mandats et l'exploitation effective de son site.

VIII. Sur la demande de transmission

La transmission d'un nom de domaine ne peut être ordonnée que si les conditions de l'article L. 45-2 sont réunies. Elles ne le sont pas, la titulaire justifiant tout à la fois d'un intérêt légitime et de sa bonne foi.

À titre subsidiaire, il sera observé que le requérant, qui estime son signe atteint, dispose de la voie judiciaire, seule à même de trancher un conflit entre signes distinctifs concurrents dont la titularité est précisément débattue devant l'office compétent.

IX. Demande

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Madame M. G. demande au Collège SYRELI de :

- Constaté que le requérant ne justifie d'aucun droit de propriété intellectuelle opposable sur le signe « MG Properties » ;
- Constaté qu'elle justifie d'un intérêt légitime sur le nom de domaine « mgproperties.fr » au sens des articles L. 45-2, 2° et R. 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques ;
- Constaté qu'elle a agi et agit de bonne foi ;
- En conséquence, rejeter la demande n° FR-2026-05047 dans toutes ses dispositions ;
- Dire que le nom de domaine « mgproperties.fr » demeure au nom de sa titulaire et ordonner la levée du gel des opérations.

X. Bordereau de pièces

N°	Intitulé de la pièce	Date	Pages
----	----------------------	------	-------

1	Extrait Kbis de la SAS MG CONSULTING GROUP, RCS Cannes 988 950 481, commencement d'activité au 2 juillet 2025	19 juillet 2026	2
---	---	-----------------	---

2	Page professionnelle LinkedIn « MG Consulting Group Fr », Nice	20 août 2026	1
---	--	--------------	---

3a	Page professionnelle LinkedIn « MG Properties », identifiant d'origine mg-consulting-		
----	---	--	--

group-real-estate-fr	13 juin 2026	1
3b	Page professionnelle LinkedIn « MG Properties », seconde capture	13 juin 2026 1
4	Publication « MG Consulting Group Real Estate devient MG Properties »	9 février 2026 1
5	Confirmation de commande IONOS : nom de domaine, hébergement web et protection de domaine	5 février 2026 4
6	Fiche WHOIS du nom de domaine mgproperties.fr	20 août 2026 34
7	Bon de commande Urban Communication n° 143, 5 928,00 euros TTC	25 février 2026 2
8	Photographie du panneau publicitaire, avenue du Campon au Cannel	25 mars 2026 1
9	Carte professionnelle n° [anonymisation], CCI de Nice-Côte d'Azur	23 août 2025 1
10	Mandats de vente n° 002 et n° 003 du registre des mandats, conclus sous l'enseigne MG CONSULTING GROUP, versions occultées	15 et 25 septembre 2025 11
11	Extrait du registre national des entreprises de MELLONE & GASTALDI PROPERTIES	16 juin 2026 2
12	Statuts de MELLONE & GASTALDI PROPERTIES, enseigne MG MELLONE & GASTALDI PROPERTIES	1er décembre 2021 30
13	Extrait de la base Marques de l'INPI, demande n° 5243728, statut « demande publiée »	9 mai 2026 2
14	Récapitulatif de l'opposition OP26-2669	13 juin 2026 4
15	Procès-verbal de constat établi à la requête du requérant	18 mai 2026 38
16	Captures du site mgproperties.fr : page d'accueil et pages intérieures	23 août 2026 3
17	Déclaration sur l'honneur signée de Madame M.G., portant mention manuscrite	23 août 2026 3
18	Courriel professionnel portant la signature « Fondatrice, MG Properties »	11 mars 2026 1
19	Attestation de Monsieur X. établie conformément à l'article 202 du Code de procédure civile, avec copie de sa pièce d'identité	24 août 2026 2
20	Extrait du registre spécial des agents commerciaux de Cannes, Madame M. G., agent commercial en immobilier depuis le 15 janvier 2019	27 novembre 2025 1
21	Capture de la page professionnelle LinkedIn « MG Properties », publication annoncée comme datant de six mois	22 août 2026 1
22	Capture intégrale de la publication du 9 février 2026 annonçant que MG Consulting Group Real Estate devient MG Properties	22 août 2026 2
23	Notification de l'Institut national de la propriété industrielle dans la procédure d'opposition OP26-2669	21 août 2026 7
24	Photographie d'un panneau apposé par la requérante portant la mention « MELLONE & GASTALDI PROPERTIES - VENDU »	23 août 2026 1

XI. Réserves

Le présent mémoire est produit sous toutes réserves, et notamment sous réserve du droit de le compléter et de produire toute pièce complémentaire dans les délais impartis par le règlement SYRELI. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
 Au vu des dispositions du Règlement,
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Pappers du registre national des entreprises du 16 juin 2026 complété du procès-verbal de constat de commissaire de justice du 18 mai 2026 ainsi que d'éléments d'usage (captures d'écran, photo, extraits de documents d'activité professionnelle) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <mgproperties.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requéant MELLONE & GASTALDI PROPERTIES, société immatriculée le 27 juin 2019 sous le numéro 851 693 945 et aussi connue sous le nom « MG Properties ».

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <mgproperties.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure « MELLONE & GASTALDI PROPERTIES » du Requéant immatriculé depuis le 27 juin 2019 car il est composé des initiales des deux premiers termes et de la reprise à l'identique du troisième terme donnant « MG PROPERTIES », nom sous lequel le Requéant est connu et exerce son activité dans le secteur de l'immobilier depuis 2020 (cf. post Instagram et captures d'écran wayback machine internet archive).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des argumentations et pièces des deux parties, le Collège constate que :

- Le Requéant est la société MELLONE & GASTALDI PROPERTIES, société immatriculée le 27 juin 2019 sous le numéro 851 693 945 ayant pour activités principales : « Transaction sur immeubles et fonds de commerce conseil pour les affaires et autres conseils de gestion » (cf. extrait Pappers du Requéant et pièce 11 du Titulaire) ;
- Les documents fournis par le Requéant (captures d'écran, photographie, extrait notarial, etc.) montrent qu'il utilise depuis 2020 le nom « MG Properties » pour s'identifier dans son activité et ce, notamment au soutien de sa présence en ligne avec l'exploitation du nom de domaine <mg-properties.fr> pour son site web et sa messagerie électronique ;
- Le Titulaire enregistre le 5 février 2026 le nom de domaine <mgproperties.fr> pour la présence en ligne de la société MG Consulting Group immatriculée le 9 juillet 2025 sous le numéro 988 950 481 pour des activités de « (...) Activité des agences immobilières, transactions sur immeubles et fonds de commerce (...) » (pièce 1 du Titulaire) ;
- Le Titulaire constitue le nom de domaine <mgproperties.fr> en accolant les lettres «

MG » correspondant aux prénom et nom patronymique de la présidente de la société MG Consulting Group, au terme « properties » ou « propriétés » en français, terme descriptif de son secteur d'activité ;

- Le Titulaire considère que « la faible distinctivité intrinsèque du signe invoqué, composé d'un sigle de deux lettres employé par de nombreux opérateurs et d'un terme descriptif de l'activité désignée, impose au requérant de tolérer la coexistence de signes voisins, dès lors qu'ils sont employés de bonne foi par un opérateur justifiant d'un titre propre à les utiliser » ;
- Les parties s'accordent à reconnaître qu'elles ont été en relation professionnelle par le passé ; à ce titre, le Requêteur produit des échanges de courriels avec la présidente du Titulaire en 2021 dans lesquels le Requêteur correspond en utilisant une adresse électronique constituée du nom de domaine <mg-properties.fr> et l'adresse du site web figurant en signature est « www.mg-properties.fr » ;
- Les résultats de la recherche effectuée dans Google à partir des termes « MG Properties » renvoient à des informations relatives au Requêteur ainsi qu'au Titulaire (cf. procès-verbal de constat).

Au regard du contexte et des pièces et arguments présentés par les Parties, le Collège a donc conclu qu'il était dans l'impossibilité de se prononcer sur le fond du différend opposant le Requêteur et le Titulaire.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes de transmission et de suppression du nom de domaine <mgproperties.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 14 septembre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

